



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la protection des populations**

Service Protection de l'environnement
Tél. : 05 24 73 38 00
Mél : ddpp-env@gironde.gouv.fr

Bruges, le 4 avril 2023

Réf : 2023-01773

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 8 mars 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VIGNOBLES DUCOURT

18, route de Montignac
Lieu-dit « Le Hourc »
33760 LADAUX

1) Contexte.

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 8 mars 2023 de l'établissement de la société VIGNOBLES DUCOURT, implanté 18, route de Montignac à LADAUX (33760).

L'inspection a été annoncée le 20 février 2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection portait sur les conditions d'exploitation du site vis-à-vis des dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

applicables aux installations existantes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIGNOBLES DUCOURT
- 18, route de Montignac - 33760 LADAUX
- Siret : 40422594800011
- Code AIOT dans GUN : 0005208810
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VIGNOBLES DUCOURT exploite, au bénéfice des droits acquis, un établissement de préparation, conditionnement de vins relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 "Préparation, conditionnement de vins" et relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921 "Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)".

Le site est implanté sur les parcelles 143 et 156 de la section cadastrale A et sur les parcelles 213, 214, 230, 231, 232, 234, 235, 237, 238, 579, 583, 584, 624, 628, 631, 638, 639, 644, 726 (partie), 744 à 749 de la section cadastrale B et couvre une surface d'environ 3,33 ha.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion de l'établissement
- Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
- Gestion de tour aéro-réfrigérante
- Équipements sous pression

2) Constats.

2.1) Introduction.

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2.2) Bilan synthétique des fiches de constats.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 – point 2.11	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 – point 3.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Analyse méthodique des risques (AMR)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 – point 3.7.I.1.a	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	Analyse en <i>Legionella pneumophila</i>	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 – point 3.7.I.1.c	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
9	Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 – point 3.7.I.2.b	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
10	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 – point 3.7.I.3.a) et e)	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
11	Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 – point 3.7.IV.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
12	Consommation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 – point 5.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
13	Contrôles des circuits	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 – point 7.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
14	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
15	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
16	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
18	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement, article R. 557-14-2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	/	Sans objet
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 – point 2.7	/	Sans objet
5	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 – point 3.2	/	Sans objet
7	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 – point 3.7.I.1.b	/	Sans objet
17	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	/	Sans objet

2.3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats.

L'inspection du 8 mars 2023 a permis le constat des non-conformités concernant l'exploitation de la tour aéro-réfrigérante, d'équipements sous pression nécessitant l'actualisation des consignes d'exploitation et du suivi en service.

2.4) Fiches de constats.

N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : rubrique 2251 "Préparation, conditionnement de vins" de la nomenclature des ICPE, rubrique 2921 "Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)"
Constats : L'activité de préparation de vins de la société VIGNOBLES DUCOURT s'élève à environ 15 000 hl/an et l'activité de conditionnement de vins représente environ 13 500 hl/an (90 % du volume vinifié), au titre des années 2021 et 2022. La société VIGNOBLES DUCOURT exploite deux tours aéro-réfrigérantes : la première d'une puissance thermique évacuée de 400 kW et présentant un bac d'un volume de 0,8 m ³ ; la seconde d'une puissance de 295 kW avec un bac de 0,5 m ³ . La durée de l'exploitation annuelle est d'environ 7 jours. Les installations de réfrigération exploitées sur le site présentent une quantité cumulé de fluide frigorigène inférieure à 300 kg.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 – point 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation, aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 3 mars 2023, le dernier rapport de vérification des installations électriques réalisée par la société BUREAU VERITAS, en novembre 2022.

Le rapport de vérification fait état de 2 anomalies déjà signalées relatives au schéma des installations, l'identification des types, sections et longueurs des câbles et à la protection des disjoncteurs contre les influences extérieures.

L'exploitant indique qu'un électricien propre au site intervient pour le suivi et la levée des anomalies constatées,. La réalisation des mesures correctives est mentionnée sur la liste des anomalies mais la dernière n'a pas été présentée au cours de l'inspection.

Le compte rendu de vérification périodique Q18 établi le 17 novembre 2022, conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis les derniers rapports de vérifications concernant :

- Les extincteurs : Vérification annuelle par la société CHUBB FRANCE, le 26 avril 2022 (34 extincteurs dont un présentant des défauts),
- Les groupes frigorifiques : contrôles d'étanchéité réalisés en mai, juillet et octobre 2022 par la société ATM (Attestation 1562795) et en mai 2022 par la société SONOCLIM (Attestation 17201).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 – point 2.11

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation, aménagement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Constats :

D'après le plan des réseaux transmis, le réseau de collecte des eaux résiduelles industrielles converge vers un poste de relevage implanté dans la partie est du site, à proximité des lagunes de stockage des effluents.

Le réseau de collecte des eaux pluviales converge vers un regard, également présent dans la partie est du site, avant rejet au milieu naturel (fossé).

Les eaux d'extinction incendie et tout déversement accidentel peuvent être confinés sur site (lagune de stockage des effluents) sous réserve de la condamnation des exutoires, le secours des pompes de relevage en cas de coupures électriques.

La mise en œuvre des dispositifs d'isolement des réseaux de collecte, le matériel nécessaire et les consignes afférentes restent cependant à formaliser.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 – point 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation, entretien

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à

mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Constats :

La personne chargée de l'exploitation et de la surveillance de la tour aéro-réfrigérante est monsieur DUCOURT.

Cette personne est nommément désignée dans l'analyse méthodique des risques.

Par contre, cette dernière n'a pas suivi de formation depuis les 5 dernières années sur le risque de dispersion et de prolifération des légionelles. Le plan de formation n'a pas été présenté.

Une formation interne à l'ensemble du personnel est réalisée avant les vendanges sur les risques associés aux activités du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 – point 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation, entretien

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation et aux locaux techniques.

Constats :

Une clôture est désormais présente autour des principaux groupes frigorifiques et de la tour aéro-réfrigérante fixe, dans la partie est du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Analyse méthodique des risques (AMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 – point 3.7.1.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation, entretien

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;

- les points critiques liés à la conception de l'installation ;

- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;

- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité

évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Constats :

Par courriel du 3 mars 2023, l'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées, l'analyse méthodique des risques (AMR), révisée en 2022.

L'AMR n'identifie pas le fonctionnement intermittent et les arrêts ponctuels de la tour aéro-réfrigérante comme un facteur de risque mais l'exploitant précise néanmoins que les bacs sont vidangés quotidiennement. L'AMR, dans sa rédaction actuelle n'est pas représentative des conditions d'exploitation actuelle des tours aéro-réfrigérantes.

L'AMR ne justifie pas les conditions d'exploitations retenues dans la prévention du risque de prolifération et de dispersion des légionelles (vidange quotidienne des bacs, aucune utilisation de produit biocide).

L'eau utilisée pour l'exploitation des tours aéro-réfrigérantes provient du réseau d'adduction d'eau potable.

Les rapports de suivis transmis pour l'année 2022 mentionnent des dates de remise en service le 23 août 2022 et le 6 septembre 2022, un début d'exploitation des tours aéro-réfrigérantes le 6 septembre et le 26 septembre 2022, un prélèvement en vue de la recherche de légionelles réalisé le 29 septembre 2022 et le nettoyage et la désinfection des tours aéro-réfrigérantes avant hivernage le 7 décembre 2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 – point 3.7.1.1.b

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation, entretien

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Constats :

Le rapport de suivi annuel des tours aéro-réfrigérantes mentionne comme opération journalière, la mesure de la conductivité de l'eau du bac, avec une valeur limite de 4000 µS/cm, avec une valeur de 3500 µS/cm au-delà de laquelle le bac est vidangé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Analyse en *Legionella pneumophila*

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 – point 3.7.1.1.c

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation, entretien

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en *Legionella pneumophila* est réalisée.

Constats :

Par courriel du 3 mars 2023, l'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées,

l'analyse méthodique des risques (AMR), révisée en 2022.

L'AMR n'identifie pas le fonctionnement intermittent et les arrêts ponctuels de la tour aéro-réfrigérante comme un facteur de risque mais l'exploitant précise néanmoins que les bacs sont vidangés quotidiennement. L'AMR, dans sa rédaction actuelle n'est pas représentative des conditions d'exploitation actuelle des tours aéro-réfrigérantes.

L'AMR ne justifie pas les conditions d'exploitations retenues dans la prévention du risque de prolifération et de dispersion des légionelles (vidange quotidienne des bacs, aucune utilisation de produit biocide).

L'eau utilisée pour l'exploitation des tours aéro-réfrigérantes provient du réseau d'adduction d'eau potable.

Les rapports de suivis transmis pour l'année 2022 mentionnent des dates de remise en service le 23 août 2022 et le 6 septembre 2022, un début d'exploitation des tours aéro-réfrigérantes le 6 septembre et le 26 septembre 2022, un prélèvement en vue de la recherche de légionelles réalisé le 29 septembre 2022 et le nettoyage et la désinfection des tours aéro-réfrigérantes avant hivernage le 7 décembre 2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 – point 3.7.1.2.b

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif de l'installation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

(...)

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus, conformément aux règles de l'art. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Constats :

Les tours aéro-réfrigérantes sont nettoyées lors de leur remise en service et lors de l'hivernage, avec un détergent désinfectant alcalin chloré ARVO ACL 400, dilué à 2 %. Ce produit est classé biocide TP02 « Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux » et TP04 « Désinfectants pour les surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux » et non TP11 « Protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication ».

Lors de l'hivernage, l'exploitant utilise également un détergent détartrant non moussant BASOLAC, dilué à 1 %.

Lors de l'exploitation des tours aéro-réfrigérantes (environ une semaine en 2022), aucun produit biocide n'est utilisé. Les bacs sont vidangés quotidiennement.

La stratégie de traitement préventif adoptée n'est pas formalisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 – point 3.7.1.3.a) et e)

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* :

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.
(...).

e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées :

Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.

Constats :

En 2022, les tours aéro-réfrigérantes ont été exploitées pour l'une du 9 au 15 septembre et pour l'autre du 22 au 29 septembre.

Le prélèvement en vue de la recherche de légionelles a été réalisé plus de 7 jours après la remise en service de la première des tours aéro-réfrigérantes (29 septembre 2022). Dans l'attente de réalisation du prélèvement, l'exploitant indique l'avoir laissée en eau.

Les résultats de l'analyse des prélèvements réalisés pendant cette période de fonctionnement indiquent une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 100 UFC/l et ont été déclarés sur l'application GIDAF.

En dehors de cette période, l'exploitant a déclaré que les circuits étaient à l'arrêt, sur l'application GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Carnet de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 – point 3.7.IV.2

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de l'installation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculateurs ;
- les modifications apportées aux installations.

Constats :

Par courriel du 3 mars 2023, l'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées, les rapports de suivi annuel des tours aéro-réfrigérantes qui constituent leur carnet de suivi. Ainsi,

- La consommation annuelle d'eau liée à l'exploitation des tours aéro-réfrigérantes représente 5,5 m³ pour la TAR « remorque » et environ 26 m³ pour la TAR « vini » compte tenu d'une erreur unité (hl ou m³). Les volumes vidangés représenteraient environ 7 m³ mais les informations renseignées sur les rapports prêtes à confusion.

- Les quantités d'ARVO ACL 400 et de BASOLAC utilisées sont respectivement de 42 litres et de 14 litres.

- Les périodes annuelles d'exploitation des tours aéro-réfrigérantes sont mentionnées mais les arrêts ponctuels n'apparaissent pas.

- Les résultats de l'analyse annuelle en Legionella pneumophila sont déclarés sur l'application GIDAF

- Les résultats des mesures journalières de la conductivité sont consignés.

- Les vidanges journalières des bacs ne sont pas clairement mentionnées.

- Aucune vérification ou intervention spécifique sur le dévésiculateur n'est mentionnée.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Consommation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 – point 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : L'eau provient du réseau d'adduction d'eau potable. Entre septembre 2021 et août 2022, le site a consommé 3 698 m ³ pour une activité totale de préparation et de conditionnement de vins de 15 029 hl, soit un ratio global de 2,46. Par rapport au volume d'eaux résiduaires industrielles épandues (2 139 m ³), l'exploitant indique que le différentiel de 1559 m ³ correspond au volume des eaux usées sanitaires estimé à 300 m ³ et au volume d'eau potable utilisée pour l'arrosage des espaces verts, de fleurs, des jeunes plants et la préparation des traitements de la vigne ; ce volume correspondant n'est pas quantifié. Entre septembre 2020 et août 2021, le site a consommé 3 355 m ³ pour une activité totale de préparation et de conditionnement de vins de 17 401 hl, soit un ratio global de 1,93. Le volume d'eaux résiduaires industrielles épandues s'élève à 2 335 m ³ ; le différentiel s'élève à 1 020 m ³ .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Contrôles des circuits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 – point 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.
Constats : Par courriel du 3 mars 2023, l'exploitant a communiqué un tableau récapitulatif de l'ensemble des déchets susceptibles d'être produits sur le site avec les quantités produites au cours de la dernière année. Ce tableau ne mentionne pas l'ensemble des informations prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement et les différents lots expédiés. Par ailleurs, ce tableau comprend des codes déchets incomplets ou erronés vis-à-vis de ceux prévus par la Décision de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux. Certains déchets produits ont été considérés comme déchets dangereux alors qu'ils ne le sont pas.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

Le site exploite des réservoirs d'air, des compresseurs d'air et des groupes frigorifiques.

L'exploitant a établi une liste des équipements sous pression exploités ; son exhaustivité n'a pas été appréciée. Pour les compresseurs et les réservoirs d'air, cette liste ne précise pas le régime de surveillance, la date de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection (année) et la date de la dernière et de la prochaine requalification périodique (année) de chacun des équipements sous pression exploités.

Les dossiers des deux réservoirs V5954 et 77776 ont pu être consultés.

Réservoir PAUCHARD V5954 de 2000 litres (mis en service en 1996, régime de fabrication : directive 87/404/CEE, Pression maximale admissible (PS) : 10 bars, pression d'épreuve initiale (PE) : 15 bars).

L'attestation de requalification périodique, présente dans ce dossier, mentionne le réservoir PAUCHARD V54954 de 2000 litres (mis en service en 2005, régime de fabrication : décret du 18 janvier 1943) et a été réalisée le 30 janvier 2017. Cette attestation semble concerner un autre équipement sous pression, non présent au sein de l'établissement des VIGNOBLES DUCOURT.

Réservoir CORDIVARI 77776 de 900 litres (mis en service en 2012, régime de fabrication : directive 2009/105/CEE, Pression maximale admissible (PS) : 11 bars, pression d'épreuve initiale (PE) : 16,5 bars).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – IP

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide.

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

Pour le réservoir PAUCHARD V5954 de 2000 litres, le dossier comprenait les comptes rendus d'inspection périodique du 16 novembre 2011 et du 23 avril 2015. Par contre, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter les comptes rendus d'inspections périodiques réalisés depuis la requalification périodique, intervenue le 30 janvier 2017.

Par courriel du 22 mars 2023, l'exploitant a indiqué s'être rapproché de la société BUREAU VERITAS pour la réalisation de l'inspection périodique de ce réservoir, le 7 avril 2023 et la correction de l'attestation de requalification périodique du réservoir V54954.

Le compte-rendu d'inspection périodique sera à communiquer à l'inspection des installations classées.

Pour le réservoir CORDIVARI 77776 de 900 litres, l'exploitant a pu présenter le compte rendu de l'inspection périodique du 23 avril 2015 mais n'a pas été en mesure de présenter les comptes rendus d'inspections périodiques réalisées depuis.

Les comptes-rendus d'inspection périodique de ce réservoir, postérieurs à 2015, seront à communiquer à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire -RP

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;

- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;

- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;

- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;

- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;

- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats :

Bien que l'exploitant ne dispose pas de l'attestation de requalification du réservoir PAUCHARD V5954 de 2000 litres, celui-ci présente le marquage issu de la dernière requalification périodique, intervenue le 30 janvier 2017.

Pour le réservoir CORDIVARI 77776 de 900 litres, la requalification périodique qui aurait dû intervenir en 2022 n'a pas été réalisée à ce jour.

Par courriel du 22 mars 2023, l'exploitant a indiqué que la requalification périodique du réservoir CORDIVARI 77776 était programmée le 13 avril 2023.

Le compte-rendu de requalification périodique sera à communiquer à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ". Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.
Constats : Le réservoir PAUCHARD V5954 de 2000 litres présente le marquage des différentes dates des requalifications périodiques (29/05/96 ; 18/05/06 ; 30/01/17) suivie de la marque dite à « tête de cheval ». Le réservoir PAUCHARD X8414 de 5000 litres (mis en service en 2010, Pression maximale admissible (PS) : 10,7 bars, pression d'épreuve initiale (PE) : 15,3 bars) présente le marquage de la dernière requalification périodique (07/11/21) suivie de la marque dite à « tête de cheval » peu lisible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que les conditions d'utilisation des équipements sont conformes à celles pour lesquelles ils ont été conçus et fabriqués. En particulier, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant et figurant sur les équipements ou la notice d'instructions selon les cas des équipements, de l'ensemble ou de l'ensemble nucléaire sont respectées, sauf si des dispositions spécifiques sont prévues par arrêté ministériel pris dans les conditions prévues à l'article R. 557-14-6. Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. (...).
Constats : Les réservoirs vus au cours de l'inspection étaient équipés d'une soupape, reposaient sur un sol plain et ne présentaient pas de déformations, de zones meulées ou de parties métalliques rapportées. L'environnement proche du réservoir CORDIVARI 77776 de 900 litres est encombré (prévention des heurts) avec la présence d'un établi de maintenance et de matériel divers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois